



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage sur la commune d'Aurseulles » (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002591 relative au projet de création d'un forage par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Bessin Pré-Bocage Val d'Orne pour créer un forage supplémentaire d'eau potable sur la commune d'Aurseulles (Calvados), reçue complète le 18 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2018

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de captage en eau potable de 55 mètres de profondeur sur une emprise au sol maximum de 200 m² afin de prélever 200 000 m³/an au maximum dans la nappe d'eau souterraine du « Trias du Cotentin est et du Bessin » sur la commune d'Aurseulles ; que l'objectif de ce forage est de « créer un site de captage supplémentaire dans le schéma de production d'eau potable actuel du Syndicat afin de satisfaire les besoins en eau croissants des usagers desservis » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant que le projet consiste en la foration selon le procédé Rotary pour un diamètre décroissant de 610 mm à 381 mm et de tubes de 0 à 55 m équipée de tubages PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une pompe d'une capacité de 20 m³/h sera en outre mise en place ; que le dispositif prévoit une chambre enterrée pour accueillir la chambre des vannes et un capot de couvercle cadenassé ;

Considérant que le projet nécessite la création d'un raccordement hydraulique entre le forage existant d'Onchy et le nouveau forage d'une longueur de 450 m ; que ces deux forages sont distants d'environ 300 m ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en prairie ;
- en partie dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée du forage d'Onchy en ce qui concerne les travaux de raccordement ;
- en secteur prioritaire de la trame verte et bleue identifiée au sein du schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ; au sein d'un corridor écologique connectant des réservoirs de milieux boisés et ouverts et à environ 400 m d'un corridor écologique de cours d'eau, « Le Vession » ;
- au sein d'une zone de risque de remontées de nappes phréatiques (profondeur de 0 à 1 m) pour le forage d'Onchy existant mais en dehors d'une telle zone pour le nouveau forage ;
- à environ 4,2 km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Bois du Tronquay et du Quesnay » ;
- en dehors de zones humides inventoriées et dont les plus proches sont situées à environ 300 m ;
- en dehors de cavités souterraines inventoriées ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce « la Hétraie de Cérisy » (FR 2502001), zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », situé à environ 13 km du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage considère que l'aquifère visé par le projet est celui du « Trias du Cotentin est et du Bessin », qu'il ne « présente pas de relation hydraulique avec les formations bajo-

bathoniennes » et que par conséquent, le projet n'est « *pas concerné par la réglementation relative aux zones de répartition des eaux* » ;

Considérant que la commune est concernée par une zone de répartition des eaux superficielles et souterraines des « *nappes et bassins du Bajo-Bathonien* » par arrêté préfectoral du 8 mars 2017, que le bassin versant connaît une tension quantitative sur la ressource en eau ;

Considérant que les prélèvements sur la nappe du Trias apparaissent actuellement déjà surdimensionnés sur le bassin versant ; que même si le volume annuel de prélèvement ne sera connu qu'après essai de pompage, la situation de « *tension quantitative prochaine* » justifiant le nouveau forage n'est ni qualifiée ni démontrée ;

Considérant que le nouveau forage et le forage d'Onchy proches géographiquement, exploitent le même aquifère, et que les incidences des deux prélèvements sur la nappe peuvent être cumulés ; que selon le maître d'ouvrage « *cette incidence devrait rester modérée mais devra être surveillée lors de l'exploitation courante des sites* » ; que cela n'est néanmoins pas démontré et que l'analyse du cumul des impacts doit se faire à l'aune de l'ensemble des prélèvements en eau potable sur le bassin versant ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée de du forage actuel d'Onchy en ce qui concerne les travaux de raccordement ; que par ailleurs, les modalités des travaux nécessaires pour ce raccordement ne sont pas présentées ;

Considérant que ce forage peut notamment avoir des incidences notables sur l'état de la ressource en eau de la nappe du Trias en termes de piézométrie et de cumul de tous les prélèvements sur le bassin versant, ainsi que sur les zones humides et sur le débit des cours d'eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Bessin Pré-Bocage Val d'Orne sur la commune d'Aurseulles, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 MAI 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par subdélégation,



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*